

## **Inside Secure SA**

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée Générale du 16 mai 2018 – 23<sup>ème</sup> à 31<sup>ème</sup> résolutions  
et 33<sup>ème</sup> à 36<sup>ème</sup> résolutions)**

***PricewaterhouseCoopers Audit,  
63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine  
Téléphone: 33 (0)1 56 57 58 59***

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles.

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

***EXPERTEA Audit,  
60 Boulevard Jean Labro, 13016 Marseille  
Téléphone : +33 (0)4 95 06 99 77***

SAS au capital de 50.000 €  
504 875 931 RCS Marseille  
Code APE 6920Z

Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale d'Aix-Bastia

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières ou d'actions et de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée Générale du 16 mai 2018 - 23<sup>ème</sup> à 31<sup>ème</sup> résolutions et 33<sup>ème</sup> à 36<sup>ème</sup> résolutions)**

Aux Actionnaires

**Inside Secure**

Rue de la Carrière de Bachasson  
13590 Meyreuil

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration, ou au directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale relative au changement de mode d'administration de votre société, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer au conseil d'administration, ou au directoire, pour une durée de 18 mois (28<sup>ème</sup> et 35<sup>ème</sup> résolutions), ou 26 mois (23<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> à 31<sup>ème</sup> résolutions), ou 38 mois (33<sup>ème</sup> et 34<sup>ème</sup> résolutions), la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Ces délégations mettront fin aux délégations, ayant le même objet, consenties par les assemblées générales des 8 juin 2016 et 14 juin 2017. Avant d'en faire usage, et en cas de non-adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration, le directoire devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

\*

**1. Emission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (23<sup>ème</sup> résolution)**

Le directoire vous propose de déléguer au conseil d'administration, ou au directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode de mode d'administration de la société, la compétence de décider, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L.228-93 du code de commerce, une émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, et dont la libération pourra être opérée en numéraire y compris par compensation de créances, d'actions ordinaires de votre société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance/et ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de votre société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, pour un montant maximum déterminé comme indiqué ci-après.

Les principales modalités de l'opération proposée sont les suivantes :

- Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.
- Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la cette délégation.
- Votre directoire vous propose de conférer au conseil d'administration ou au directoire, la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre d'actions ou valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.
- Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement et/ou à terme, est fixé à 8.813.932 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé :
  - o que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées s'imputera sur le plafond global prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ;
  - o qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.
- Le montant nominal maximum des émissions des titres de créances est fixé à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
  - o ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - o ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ;
  - o ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire, dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait votre société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du code de commerce.
- Dans l'éventualité où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration, ou le directoire, pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes prévues à l'article L. 225-134 du code de commerce :
  - o limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
  - o répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ; et
  - o offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.
- Les émissions de bons de souscription d'actions de votre société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration, ou le directoire, aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus. Votre directoire vous demande de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

- Le conseil d'administration ou le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, cette délégation à l'effet notamment :
  - o d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;
  - o de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - o de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société ; et
  - o de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.
- Le conseil d'administration, ou le directoire, pourra :
  - o à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans cette résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
  - o prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et, plus généralement ;
  - o prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Le conseil d'administration, ou le directoire, ne pourra, sauf autorisation préalable de votre assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'un projet d'offre publique visant les titres de votre société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

## **2. Emission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public et avec délai de priorité obligatoire (24<sup>ème</sup> résolution)**

Le directoire vous propose de déléguer au conseil d'administration, ou au directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution, la compétence de décider, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 et L.228-93 du code de commerce, une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, d'actions ordinaires de votre société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de votre société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, pour un montant maximum déterminé comme indiqué ci-après.

Les principales modalités de l'opération proposée sont les suivantes :

- Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.
- Le directoire vous propose de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires, ou valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation,
- Le directoire vous propose, pour les émissions d'actions, de prévoir au bénéfice des actionnaires, un délai de priorité obligatoire pour les souscrire de 3 jours de bourse minimum sur la totalité des émissions d'actions par voie d'offre au public qui seraient mises en œuvre par le conseil d'administration, ou le directoire, conformément aux articles L. 225-135, 5<sup>ème</sup> alinéa, et R. 225-131 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,
- Le directoire vous propose, pour les autres titres que les actions, de déléguer au conseil d'administration ou au directoire, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.
- Votre directoire rappelle, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de cette délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
- Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, est fixé à 5.875.954,60 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé:
  - o que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ;
  - o qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.
- Le montant nominal maximum des titres de créances, pouvant être émis est fixé à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
  - o ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - o ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ;
  - o ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire, dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait votre société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du code de commerce.
- Dans l'éventualité où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration ou le directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
  - o limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
  - o répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ; et
  - o offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

- Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, sera fixé par le conseil d'administration, ou le directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° et R. 225-119 du code de commerce et sera en conséquence au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote maximale autorisée par la législation (soit, actuellement, 5%) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par votre société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum ci-dessus.
- La ou les offre(s) au public pourra(ont) être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) visée(s) au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, décidée(s) en application de la 25<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale.
- Le conseil d'administration, ou le directoire, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, cette délégation à l'effet notamment :
  - o d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;
  - o de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - o de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
  - o de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.
- Le conseil d'administration, ou le directoire, pourra :
  - o à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la cette résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
  - o prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et, plus généralement ;
  - o prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Le conseil d'administration, ou le directoire, ne pourra, sauf autorisation préalable de votre assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de votre société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **3. Emission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, visée au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier (25<sup>ème</sup> résolution)**

Le directoire vous propose de déléguer au conseil d'administration, ou au directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-93, une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, et dont la libération pourra être opérée en numéraire y compris par compensation de créances, d'actions ordinaires de votre société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de votre société ou de toute société qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, pour un montant maximum déterminé comme indiqué ci-après.

Les principales modalités de l'opération proposée sont les suivantes :

- Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.
- Le directoire vous propose de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation.
- Votre directoire rappelle, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
- Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra ni être supérieur à 1.762.786 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour du rapport du directoire, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de cette délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.
- Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.
- Le montant nominal maximum des titres de créances, pouvant être émis, est fixé à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
  - o ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;
  - o ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ;
  - o ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire, dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait votre société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du code de commerce.

- Dans l'éventualité où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration, ou le directoire, pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
  - o limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
  - o répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix.
- Le prix d'émission des actions sera déterminé par le conseil d'administration, ou le directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° et R.225-119 du code de commerce et sera en conséquence au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation (soit, actuellement, 5%), étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par votre société, majorée, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.
- La ou les offre(s) visée(s) au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, pourra(ont) être associée(s) dans le cadre d'une émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) au public, décidée(s) en application de la 24<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.
- Le conseil d'administration ou le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, cette délégation à l'effet notamment :
  - o d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;
  - o de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - o de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société ; et
  - o de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.
- Le conseil d'administration ou le directoire pourra :
  - o à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans cette résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
  - o prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et, plus généralement,
  - o prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.



Votre directoire rappelle que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du code monétaire et financier, n'a pas le même objet que la 24<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale et prend acte en conséquence, du fait que cette délégation ne prive pas d'effet la 24<sup>ème</sup> résolution de cette même assemblée, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par cette délégation.

#### **4. Proposition d'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (26<sup>ème</sup> résolution)**

Le directoire vous propose de déléguer, au conseil d'administration, ou au directoire, en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution, la compétence de décider, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de votre société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions présentées à cette assemblée générale, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, soit, à la date du rapport du directoire, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les principales modalités de l'opération proposée sont les suivantes :

- Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de cette délégation dans le cadre d'augmentations de capital de votre société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions présentées à cette assemblée générale, s'imputera sur le plafond global prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.
- Le conseil d'administration ou le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, cette délégation à l'effet notamment :
  - o d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;
  - o de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - o de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société ; et
  - o de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

- Le conseil d'administration ou le directoire pourra :
  - o à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans cette résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
  - o prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext ; et plus généralement ;
  - o prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Le conseil d'administration, ou le directoire, ne pourra, sauf autorisation préalable de votre assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de votre société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **5. Emission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisation de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social et dans les limites prévues par l'Assemblée Générale (27<sup>ème</sup> résolution)**

Le directoire vous propose d'autoriser le conseil d'administration, ou le directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions de cette assemblée générale et dans la limite de 10% du capital de votre société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par ces résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, selon les modalités suivantes :

- o le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 5 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de votre société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration ou du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration ou le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ; et
- o le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par votre société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

Le conseil d'administration ou le directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée.

## **6. Emission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres (28<sup>ème</sup> résolution)**

Le directoire vous propose de déléguer au conseil d'administration, ou au directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants, une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, d'actions ordinaires de votre société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de votre société, pour un montant maximum déterminé comme indiqué ci-après.

Les principales modalités de l'opération proposée sont les suivantes :

- Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.
- Le directoire vous propose de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de votre Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement ou société s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptibles d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourraient être réalisée en vertu de cette délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres.
- Votre directoire rappelle, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
- Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra ni être supérieur à 1.762.786 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.
- Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.
- Le montant nominal maximum des titres de créances, pouvant être émis, est fixé à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
  - o ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - o ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale,
  - o ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire, dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait votre société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du code de commerce.

- Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration ou le directoire et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration ou du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration ou le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de cette résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par votre société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.
- Le conseil d'administration ou le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, cette délégation à l'effet notamment :
  - o décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation indiquées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - o arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - o fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
  - o arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - o à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans cette résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
  - o constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - o d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
  - o prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire, viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le conseil d'administration, ou le directoire, rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans cette résolution.

## **7. Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (29<sup>ème</sup> résolution)**

Le directoire vous propose de déléguer au conseil d'administration, ou au directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution, la compétence de décider, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, en une ou plusieurs fois, l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de votre société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par votre société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les principales modalités de l'opération proposée sont les suivantes :

- Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.
- Le directoire vous propose en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.
- Votre directoire rappelle, en tant que de besoin, que la cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
- Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à 1.762.786 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.
- Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis est fixé à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
  - o ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - o ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ;
  - o ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire, dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait votre société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du code de commerce.
- Le conseil d'administration ou le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation et, notamment, pour :
  - o arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;
  - o fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser ;

- o déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire ;
  - o constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
  - o fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - o inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
  - o procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de votre société ; et
  - o suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.
- Le conseil d'administration ou le directoire pourra :
    - o à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée cette résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
    - o prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et, plus généralement ;
    - o prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Le conseil d'administration ou le directoire ne pourra, sauf autorisation préalable de votre assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de votre société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **8. Emission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange, avec suppression du droit préférentiel de souscription (30<sup>ème</sup> résolution)**

Le directoire vous propose de déléguer au conseil d'administration, ou au directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution, la compétence de décider, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, en une ou plusieurs fois, ses pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de votre société en rémunération des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les principales modalités de l'opération proposée sont les suivantes :

- Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.
- Le directoire vous propose en tant que de besoin de supprimer, au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.
- Votre directoire rappelle, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
- Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra excéder 10% du capital de votre société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droit donnant accès au capital.
- Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.
- Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis est fixé à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
  - o ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - o ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ;
  - o ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire, dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait votre société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du code de commerce.
- Le conseil d'administration, ou le directoire, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation et, notamment, pour :
  - o approuver l'évaluation des apports, décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et plus généralement faire tout ce qu'il appartient de faire.

## **9. Limitations du montant global des émissions en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (31<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre des délégations de compétences visées aux 23<sup>ème</sup> à 26<sup>ème</sup> résolutions, aux 28<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> résolutions et à la 37<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale, votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de limiter le montant des émissions comme suit :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 23<sup>ème</sup> à 26<sup>ème</sup> résolutions, des 28<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> résolutions et de la 37<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale est fixé à 8.813.392 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ;
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 23<sup>ème</sup> à 26<sup>ème</sup> résolutions, des 28<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> résolutions et de la 37<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale est fixé à 75.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

## **10. Autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (33<sup>ème</sup> résolution)**

Ce rapport est établi en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce.

Votre directoire vous demande d'autoriser, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux), de votre société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à votre société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I du dudit code.

Les principales modalités de l'opération sont les suivantes :

- Sur le nombre d'options de souscription ou d'actions :
  - o le nombre d'options attribuées au titre de cette autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 660.000 actions d'une valeur nominale de 0,40 euro l'une ;
  - o ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 36<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ; et
  - o le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.
- Le conseil d'administration, ou le directoire, devra, aussi longtemps que les actions de votre société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-186-1 du code de commerce.
- Cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.



- Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration ou le directoire au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et cette résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration, ou du directoire, d'attribuer les options, arrondi à l'euro inférieur, ni, s'agissant des options d'achat, à 80 % du cours moyen d'achat des actions auto-détenues par votre société, arrondi au centième d'euro supérieur.
- Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.
- Au cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration, ou le directoire, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de votre société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou le directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration ou au directoire.
- En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de votre société, le conseil d'administration, ou le directoire, pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.
- La durée de validité des options est fixée à dix (10) ans à compter de leur attribution, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration, ou le directoire, pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.
- Votre directoire vous propose de donner tous pouvoirs au conseil d'administration ou au directoire dans les limites fixées ci-dessus pour :
  - o déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux ;
  - o fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
  - o veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
  - o arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ainsi que les conditions de performance des options qui seraient le cas échéant, consenties aux dirigeants de votre société ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
  - o procéder aux acquisitions d'actions de votre société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
  - o accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de cette délégation ;

- o imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- o modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
- Le conseil d'administration ou le directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de cette résolution.

## **11. Autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (34<sup>ème</sup> résolution)**

Ce rapport est établi en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

Le directoire vous demander d'autoriser, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par votre société au profit des membres du personnel salarié de votre société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont votre société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Les principales modalités de l'opération sont les suivantes :

- Le conseil d'administration, ou le directoire, aussi longtemps que les actions de votre société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce.
- Le directoire vous propose de fixer à 220.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,40 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration, ou le directoire, en vertu de cette autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de votre société à la date de décision de leur attribution, et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 36<sup>ème</sup> résolution 36 de cette assemblée générale.
- L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, ou le directoire, au terme d'une durée d'au moins un an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaire de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « Période de Conservation ») qui cumulée ne pourra être inférieur à deux ans.
- Par dérogation à ce qui précède, les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la « Période d'Acquisition » en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
- Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.
- Les durées de la « Période d'Acquisition » et de la « Période de Conservation » seront fixées par le conseil d'administration ou le directoire dans les limites susvisées.

- Le directoire vous demande de prendre acte que :
  - o conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, cette autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
  - o cette décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration, ou au directoire.
- Le directoire vous demande de déléguer au conseil d'administration, ou au directoire, tous pouvoirs à l'effet de :
  - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
  - o déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux ;
  - o fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
  - o déterminer les conditions de performance dont seront assorties les actions gratuites, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de votre société ;

et, le cas échéant, de :

- o décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- o procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement ;
- o prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;
- o et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

## **12. Autorisation d'attribution de bons de souscription d'actions (35<sup>ème</sup> résolution)**

Le directoire vous propose de déléguer au conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration de votre société, la compétence d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») au bénéfice (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de votre société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la société, ou (iii) de membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de votre société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place.

Les principales modalités de l'opération sont les suivantes :

- Sur le nombre des BSA à attribuer :
  - o le nombre maximum de 110 000 BSA donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro l'une ; et
  - o le nombre total maximum de 110 000 actions d'une valeur nominale de 0,40 euro l'une pouvant être souscrite sur exercice des BSA ; ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 36<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.

Cette autorisation comporte au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA donneront droit.

- Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5% de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes de 5 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le conseil d'administration,
- Le directoire propose de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie des bénéficiaires suivants : (i) des membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) de membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »).
- Votre directoire vous propose déléguer au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus le pouvoir de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné et d'autoriser le conseil d'administration à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire ;
- Le directoire propose de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de déterminer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et en particulier le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions fixées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ces BSA ont une durée de validité de 10 ans à compter leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 ans seront caducs de plein droit ;

Les autres modalités de l'opération sont les suivantes :

- Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer des BSA ;
- Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- Les BSA seront cessibles ; ils seront émis sous forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte

Votre directoire précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, l'adoption de la décision proposée emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

Votre directoire vous rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale

des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

Le directoire propose en outre que :

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Votre directoire vous propose de décider :

- Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social ;
- Que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce, sous ces mêmes réserves elle peut créer des actions de préférence ;
- Que la Société sera autorisée à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce ;
- Que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil.

Le directoire vous propose de donner tous pouvoirs au conseil pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- D'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- De déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- De fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- De constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- De prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- D'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à cette émission.

**13. Limitations du montant global des émissions en cas d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou en cas d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ou en cas d'attribution de bons de souscription d'actions (36<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre des délégations de compétences visées aux 33<sup>ème</sup>, 34<sup>ème</sup> et 35<sup>ème</sup> résolutions de cette assemblée générale, votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de limiter le montant des émissions comme suit :

La somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la 33<sup>ème</sup> résolution (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 34<sup>ème</sup> résolution et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la 35<sup>ème</sup> résolution, ne pourra pas excéder 880.000 actions d'une valeur nominale de 0,40 euro l'une, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

\*

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des 24<sup>ème</sup> à 28<sup>ème</sup> résolutions et des 33<sup>ème</sup> et 35<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 23<sup>ème</sup>, 29<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous sont faites dans les 24<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup>, résolutions et 33<sup>ème</sup> à 35<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration, ou au directoire en cas de non adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 24 avril 2018

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Didier Cavanié  
Associé

Experte Audit



Jérôme Magnan  
Associé